



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-033

Nom du projet : Echantillonnage d'Arthropodes
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/014
Pétitionnaire : Thibault NEVE DE MEVERGNIES – CIRAD, Persyst UPR HORTSYS
Adresse du pétitionnaire : Bâtiment E – Bureau 002, Station de Bassin Plat – BP 180-97455 Saint-Pierre Cedex
Localisation : Piton Mont-Vert, Notre Dame de la Paix, et Chemin Panorama, en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°2 et n°6;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Thibault NÈVE DE MÉVERGNIES en date du 18 janvier 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/014 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons imités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur les espèces et le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Thibault NÈVE DE MÉVERGNIES, à capturer et prélever des arthropodes en cœur de parc national, dans les conditions suivantes :

- Pour les espèces rares et/ou sensibles : un nombre limité, inférieur à 10 individus par site, sera prélevé et des méthodes non destructrices de capture seront utilisées ;
- Si le nombre d'individus capturés le permet, il est souhaité que Monsieur Thibault NÈVE DE MÉVERGNIES conserve (dans l'alcool > 90%) au moins deux individus, en particulier pour les espèces et morpho-espèces nouvelles pour l'île de La Réunion, afin de permettre la mise en collection à La Réunion de ces nouvelles espèces, un accès aux

taxonomistes et des études complémentaires notamment moléculaires. Pour chacun de ces individus un numéro de récolte et les informations sur la date et le lieu précis de collecte seront données à minima ;

- Les prélèvements d'espèces végétales support seront limités à quelques feuilles par individu.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Cette autorisation est délivrée à Monsieur Thibault NÈVE DE MÉVERGNIES, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs Anis CHAILLEUX, Cyril MARTY, Anaïs HANY, et Alan HERY pour le compte du CIRAD (Persyst, UPR HORTSYS) qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Les échantillonnages seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes, faune ou flore ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Un compte rendu des prélèvements effectués devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis des prélèvements (coordonnées géographiques et carte à joindre), le nom du collecteur et/ou déterminateur, préciser les familles, genres, espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur.
8. La valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée, et, si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;
9. Les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
10. Le secteur sud du Parc national sera contacté avant les prospections (coordonnées ci-dessous) ;
11. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles et accessibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 mars au 30 juin 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Thibault NÈVE DE MÉVERGNIES. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Thibault NÈVE DE MÉVERGNIES et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

13 MARS 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- DEAL
- Muséum
- ONF
- Secteur sud du Parc national

Coordonnées du Secteur Sud du Parc national :

- Secteur Sud : 0262 58 02 61, gestion-s@reunion-parcnational.fr